RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 1FEFE89D-3782-8D2F-8244-B8B7711A5EFC

ABL

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 3 rue de la Mare Ronde 76170 PORT JEROME SUR SEINE

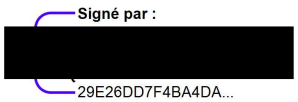
951 932 250 RCS LE HAVRE

(La « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 02 octobre 2026 rectifiés par décision du 05 octobre 2026.

Certifiés conformes



Docusign Envelope ID: 1FEFE89D-3782-8D2F-8244-B8B7711A5EFC

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'associé unique en date du 16 septembre 2026.

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ABL**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- Accueil de jour des enfants d'âge de 6 ans et moins ;
- Activités annexes de mise à disposition des locaux et biens meubles ;
- Et toutes activités connexes et accessoires à l'activité principale.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la société est fixé au :

3 rue de la Mare Ronde 76170 PORT JEROME SUR SEINE

Docusign Envelope ID: 1FEFE89D-3782-8D2F-8244-B8B7711A5EFC

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, il a été consenti par : Madame LAURENT la somme de 1.000 euros. La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de mille euros (1 000,00 €) a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS, Agence de LILLEBONNE (76), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque du 19 avril 2023.

Le capital social s'élève à 1.000 (mille) euros. Il est divisé en 1.000 (mille) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même rang et intégralement souscrites par les associés.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés.

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

8.2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: 1FEFE89D-3782-8D2F-8244-B8B7711A5EFC

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est libre.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action ordinaire donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

12.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans

Docusign Envelope ID: 1FEFE89D-3782-8D2F-8244-B8B7711A5EFC

la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.4 Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée par un Président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le **« Président** »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce (les « **Directeurs Généraux** »).

13.1 Statuts du Président

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, ou le cas échéant par la collectivité des associés à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 Nomination du Président et cessation des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, ou le cas échéant à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président ne pourra être révoqué que pour juste motifs et à tout moment par l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés statuant à la majorité simple ; l'absence de justes motifs donnera droit au versement de dommages et intérêts.

Docusign Envelope ID: 1FEFE89D-3782-8D2F-8244-B8B7711A5EFC

13.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

13.4 Pouvoirs du Président

Le Président est à l'égard des tiers président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président administre la Société conformément à son intérêt social et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve toutefois des décisions relevant, de par la loi ou les statuts de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

14.1 Désignation

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, (le ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes physiques, pour assister le Président.

Le Directeur Général, personne physique, peut-être lié à la Société par un contrat de travail.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission ou, la révocation, l'expiration de son mandat.

Un Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, lequel pourra être réduit lors de la décision l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Docusign Envelope ID: 1FEFE89D-3782-8D2F-8244-B8B7711A5EFC

Le Directeur Général ne pourra être révoqué que pour justes motifs par l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés statuant à la majorité simple ; l'absence de justes motifs donnera droit au versement de dommages et intérêts.

14.3 Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

15.1 En cas de société unipersonnelle

Les conventions, autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, ou son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

15.2 En cas de pluralité d'associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

15.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Docusign Envelope ID: 1FEFE89D-3782-8D2F-8244-B8B7711A5EFC

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés, peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

18.1 En cas de société unipersonnelle

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

Docusign Envelope ID: 1FEFE89D-3782-8D2F-8244-B8B7711A5EFC

- nomination et révocation des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

18.2 En cas de pluralité d'associés

Si la société comporte plusieurs associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

18.2.1 Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

18.2.2 Décisions prises à la majorité simple des droits de vote :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation du Directeur Général ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes.
- agrément des cessions ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce, sauf transfert du siège social ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

18.3 Convocation des associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président.

La convocation se fera par tout moyen, et principalement par courriel, au minimum cinq (5) jours ouvrés avant la réunion.

Les associés pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre).

Docusign Envelope ID: 1FEFE89D-3782-8D2F-8244-B8B7711A5EFC

Les associés pourront valablement délibérer sans convocation préalable et sans préavis si tous les associés sont présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

18.4 Quorum

L'assemblée des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance détiennent au moins plus de la moitié des droits de vote de la Société. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

18.5 Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.6 Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président de la société. À défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne, le cas échéant, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

18.7 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

18.8 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Docusign Envelope ID: 1FEFE89D-3782-8D2F-8244-B8B7711A5EFC

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les

Docusign Envelope ID: 1FEFE89D-3782-8D2F-8244-B8B7711A5EFC

statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – PAIEMENTS DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: 1FEFE89D-3782-8D2F-8244-B8B7711A5EFC

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé ou le cas échéant de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique (ou les associés) ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 02 octobre 2026 rectifiés par décision du 05 octobre 2026.

Fait en signature électronique le 5 octobre 2026

L'Associée Unique
La société JUNE FYH

[redacted]

Monsieur Yoann QUERE